



Swiss Exchange

Règlement relatif au négoce

du 20.08.2012

Entrée en vigueur:
10.12.2012



Sommaire

1. Objet	1
2. Structure du Règlement relatif au négoce	1
I Admission	2
3. Conditions d'admission	2
3.1 Autorisation en tant que négociant en valeurs mobilières ou membre étranger d'une Bourse	2
3.2 Participation à une organisation de compensation et de règlement	2
3.3 Caution	2
3.4 Connexion au système de bourse	2
4. Droits et obligations des participants	2
4.1 Maintien des conditions d'admission	2
4.2 Respect des dispositions légales et réglementaires et injonctions de l'autorité de surveillance compétente et de la Bourse	3
4.3 Organisation adéquate et obligations d'enregistrement	3
4.3.1 Principe	3
4.3.2 Enregistrement des traders	3
4.3.3 Clients avec accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA)	3
4.4 Obligation de déclarer	4
4.5 Obligation de traiter en bourse	4
4.6 Obligation d'informer et de renseigner	4
4.7 Utilisation du système de bourse	4
4.8 Émoluments et coûts	4
5. Autorisation en qualité de market maker	5
6. Responsabilité	5
6.1 Responsabilité de la Bourse	5
6.2 Responsabilité du participant	5
7. Suspension et achèvement de la participation	6
7.1 Suspension de la participation	6

7.2	Achèvement de la participation	6
7.2.1	Résiliation	6
7.2.2	Conséquences de l'achèvement de la participation	6
8.	Possibilités de recours	6
II	Négoce	7
9.	Dispositions générales	7
9.1	Négoce en bourse	7
9.2	Conduite sur le marché	7
9.3	Segments de négoce	7
9.4	Régulation du marché	8
9.5	Surveillance du marché	8
9.6	Déclaration	8
9.7	Publicité du négoce	8
10.	Négoce dans le carnet d'ordres	8
10.1	Carnet d'ordres	8
10.2	Ordres	8
10.3	Market making	9
10.4	Modèle de marché et règle de détermination des prix	9
10.5	Situations particulières	9
10.5.1	Situations extraordinaires	9
10.5.2	Situations d'urgence	10
10.5.3	Annulation et résolution de transactions	10
11.	Transactions boursières hors carnet d'ordres	10
11.1	Déclaration de transactions à la Bourse	11
11.1.1	Contenu de la déclaration de transactions	11
11.1.2	Délais de déclaration pour les transactions	11
11.1.3	Fonctions de déclaration	11
11.1.4	Correction des déclarations de transaction	11
11.1.5	Report de la publication	12
11.2	Services «Over the Exchange»	12
12.	Utilisation et publication d'informations relatives au marché	12

III	Compensation et règlement	13
13.	Dispositions générales	13
13.1	Réalisation de transactions	13
13.2	Instructions de compensation et règlement	13
14.	Transactions sans recours à une contrepartie centrale	13
14.1	Parties contractuelles	13
14.2	Contenu du contrat	13
14.2.1	Pour les titres de participation et parts de fonds de placement	13
14.2.2	Pour les produits dérivés	14
14.2.3	Pour les emprunts	14
14.2.4	État et négociabilité des valeurs mobilières	14
14.2.5	Garantie pour les défauts de la chose	14
14.2.6	Garantie en cas d'éviction	15
14.2.7	Conséquences en cas de retard	15
14.2.8	Droit applicable et clause d'arbitrage	15
14.3	Exécution	15
15.	Transactions avec recours à une contrepartie centrale	16
15.1	Parties contractuelles	16
15.1.1	Transactions dans le carnet d'ordres	16
15.1.2	Transactions hors carnet d'ordres	16
15.1.2.1	Dispositions générales	16
15.1.2.2	Exception applicable à SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS)	16
15.1.3	General Clearing Member (GCM)	17
15.2	Contenu du contrat	17
15.3	Exécution	17
IV	Surveillance et application	18
16.	Devoirs de renseignements	18
17.	Révision	18
18.	Violation du Règlement relatif au négoce	18
19.	Sanctions	18

V Dispositions finales	20
20. Confidentialité	20
21. Caducité partielle	20
22. Modification du Règlement relatif au négoce	20
23. Obligations	20
24. Droit applicable et clause d'arbitrage	21
25. Dispositions transitoires	21
26. Entrée en vigueur	21
27. Révision	21

1. Objet

¹ Le Règlement relatif au négoce règle, sur la base de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), l'admission des négociants en valeurs mobilières à la Bourse, l'organisation du négoce en valeurs mobilières ainsi que les règles de conduite des participants et de leurs traders.

² Le Règlement relatif au négoce a pour objectif l'égalité de traitement entre les investisseurs et les participants ainsi que la transparence et le bon fonctionnement du négoce en valeurs mobilières à la Bourse.

2. Structure du Règlement relatif au négoce

¹ Le Règlement relatif au négoce est divisé en cinq parties:

- I La partie **Admission** règle l'admission à participer au négoce boursier, les droits, les obligations et l'exclusion des participants ainsi que la suspension et la fin de la participation.
- II La partie **Négoce** règle l'organisation du négoce boursier, y compris la conclusion de transactions.
- III La partie **Compensation et règlement** règle le décompte et le règlement de transactions boursières.
- IV La partie **Surveillance et application** règle la surveillance du respect et de l'application du Règlement relatif au négoce ainsi que les sanctions en cas d'infractions.
- V Les **Dispositions finales** règlent la confidentialité, la caducité partielle et la modifiabilité du Règlement relatif au négoce, son caractère obligatoire, le droit applicable, le for juridique ainsi que le droit transitoire.

² Les dispositions d'exécution du présent Règlement relatif au négoce sont définies dans des Directives et font partie intégrante du cadre légal.

³ Les explications générales ainsi que les directives techniques concernant la connexion des participants au système de bourse et l'organisation du négoce boursier sont consignées dans des Instructions.

⁴ Le participant est informé, notamment des modifications apportées au Règlement relatif au commerce, aux Directives et aux Instructions, par des Communiqués.

I Admission

Les dispositions de la partie I règlent l'admission des négociants en valeurs mobilières au négoce boursier, les droits, les obligations et l'exclusion des participants ainsi que la suspension et la fin de la participation.

3. Conditions d'admission

La Bourse admet un demandeur en tant que participant et conclut avec lui un contrat de participation, dans la mesure où celui-ci répond aux conditions d'admission suivantes:

3.1 Autorisation en tant que négociant en valeurs mobilières ou membre étranger d'une Bourse

Le demandeur dispose d'une autorisation émise par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que négociant en valeurs mobilières au sens de la LBVM ou d'une autorisation de la FINMA en tant que membre étranger d'une Bourse au sens de l'Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

3.2 Participation à une organisation de compensation et de règlement

¹ Le demandeur est participant à une organisation de compensation reconnue par la Bourse ou a accès à une telle organisation par le biais d'un General Clearing Member. La Bourse peut admettre une exception pour les demandeurs qui désirent négocier uniquement des valeurs mobilières qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale.

² Le demandeur est participant à une organisation de règlement reconnue par la Bourse ou a accès à une telle organisation par le biais d'une banque de dépôt.

3.3 Caution

¹ La Bourse peut exiger des participants une caution servant de sûreté pour les obligations en suspens vis-à-vis de la Bourse et, subsidiairement, de couverture pour les obligations en suspens vis-à-vis des autres participants.

² Les détails sont réglés par la Directive «Admission des participants».

3.4 Connexion au système de bourse

¹ Le demandeur remplit toutes les conditions techniques et entrepreneuriales pour une connexion au système de bourse.

² Les détails sont réglés par la Directive «Connectivité technique».

4. Droits et obligations des participants

L'admission autorise le participant à participer au négoce boursier en son propre compte et pour le compte d'autrui.

4.1 Maintien des conditions d'admission

Le participant est tenu de maintenir les conditions de participation définies dans ce Règlement relatif au négoce pendant toute la durée de participation.

4.2 Respect des dispositions légales et réglementaires et injonctions de l'autorité de surveillance compétente et de la Bourse

Le participant est tenu de respecter et d'appliquer en interne:

- a) les règles de conduite applicables au négoce en valeurs mobilières au sens de la LBVM, les circulaires pertinentes de la FINMA et les règles déontologiques;
- b) les lois sur la Bourse nationales et internationales qui lui sont applicables, les dispositions d'exécution correspondantes ainsi que les injonctions de l'autorité de surveillance compétente; et
- c) le Règlement relatif au négoce ainsi que les instructions et injonctions des organes boursiers

4.3 Organisation adéquate et obligations d'enregistrement

4.3.1 Principe

¹ Le participant est tenu:

- a) de disposer d'un personnel suffisant disposant des compétences techniques, des expériences et d'une formation professionnelle nécessaire dans le négoce boursier et son exécution;
- b) d'édicter des directives internes adéquates et de contrôler le respect du Règlement relatif au négoce;
- c) de désigner un ou plusieurs responsables internes qui soutiendront le participant et ses collaborateurs dans le respect du Règlement relatif au négoce; et
- d) de faire enregistrer les personnes responsables, notamment les traders, auprès de la Bourse et de notifier à la Bourse immédiatement toute mutation.

² La Bourse peut suspendre ou résilier un enregistrement effectué.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Admission des participants».

4.3.2 Enregistrement des traders

¹ Le participant est tenu de faire enregistrer auprès de la Bourse les traders qui négocient en Bourse.

² La Bourse enregistre les traders qui disposent d'une bonne renommée et qui peuvent faire état de connaissances techniques suffisantes auprès de la Bourse. Les traders doivent être soumis à tout moment au droit d'injonction du participant et reconnaître le cadre légal de la Bourse.

³ La Bourse attribue à chaque trader enregistré un numéro d'identification. Le système de bourse enregistre toutes les transactions effectuées avec le numéro d'identification du trader. Le numéro d'identification est attribué à titre personnel, mais peut être transmis à d'autres traders enregistrés dans le cas d'une suppléance. Le participant doit assurer la reconstitution de la suppléance.

4.3.3 Clients avec accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA)

¹ Le participant peut octroyer à ses clients un accès direct au système de bourse («clients DEA»). C'est lui néanmoins qui assume vis-à-vis de la Bourse la responsabilité pour les actions et omissions des clients DEA.

² Le participant doit posséder un système approprié, afin de surveiller et de filtrer les ordres émanant de clients DEA. Il doit être autorisé et en mesure, à tout moment, d'effacer du carnet d'ordres les ordres des clients DEA sur injonction de la Bourse.

4.4 Obligation de déclarer

¹ Pour toutes les transactions en valeurs mobilières admises au négoce à la Bourse, le participant est soumis à une obligation de déclarer. Cette obligation de déclarer peut être accomplie auprès de la Bourse, de l'instance pour les déclarations ou d'un Trade Data Monitor (TDM) reconnu par la Bourse.

² Le Règlement relatif au négoce règle uniquement les déclarations effectuées auprès de la Bourse. Les déclarations effectuées auprès de l'instance pour les déclarations ou d'un TDM sont régies par des règlements correspondants.

4.5 Obligation de traiter en bourse

¹ Pour certains segments, la Bourse est en droit de prévoir une obligation de traiter en bourse qui oblige le participant, pendant les heures de négoce, à n'effectuer que des ordres dans le carnet d'ordres.

² Les dispositions légales qui obligent le participant à effectuer les ordres de son mieux (*best execution*) priment sur une possible obligation de traiter en bourse.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

4.6 Obligation d'informer et de renseigner

¹ Le participant est tenu de prévenir immédiatement la Bourse:

- a) lorsqu'il enfreint ou n'est pas en mesure de respecter le Règlement relatif au négoce;
- b) lorsqu'un problème technique survient au niveau de la connexion avec le système de bourse;
- c) lorsque l'autorité de surveillance compétente ouvre une procédure contre lui, ses traders ou une autre personne énumérée au ch. 4.3.1 al. 1 let. d) ou édicte une injonction, dans la mesure où cette procédure ou cette injonction est pertinente pour les conditions d'admission ou l'enregistrement; ou
- d) lorsque l'accès à l'organisation de compensation ou de règlement a été suspendu ou résilié ou que la suspension de l'accès est très probable.

² En outre, le participant est tenu de permettre la consultation des documents et de fournir tous les renseignements nécessaires pour maintenir un marché ordonné et mettre en œuvre le Règlement relatif au négoce (ch. 16), tout en respectant les consignes légales de confidentialité. Pour les renseignements couverts par des consignes légales de confidentialité, la Bourse peut demander des renseignements anonymes.

4.7 Utilisation du système de bourse

¹ Le participant est tenu d'utiliser le système de bourse conformément aux dispositions édictées par la Bourse.

² Le participant doit s'abstenir, notamment:

- a) de manipuler ou de modifier le système de bourse et ses interfaces; et
- b) d'utiliser ou de transmettre de manière illicite le logiciel de la Bourse ou les données reçues du système de bourse.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Connectivité technique».

4.8 Émoluments et coûts

¹ Le participant est tenu de payer tous les émoluments et frais définis par la Bourse.

² Les détails sont réglés par la Directive «Taxes et frais».

5. Autorisation en qualité de market maker

¹ Les market makers sont des participants qui s'engagent conformément au ch. 10.3 à assurer la liquidité du marché pour certaines valeurs mobilières.

² La Bourse conclut avec le participant qu'elle admet en tant que market maker une convention de market maker.

³ La Bourse peut octroyer aux market makers qui s'acquittent de toutes leurs obligations, de meilleures conditions qu'aux autres participants.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Admission des participants».

6. Responsabilité

6.1 Responsabilité de la Bourse

¹ La Bourse décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés à un participant, ses clients ou une personne tierce par les actions et omissions de la Bourse, à moins qu'elles n'aient été commises avec préméditation ou négligence grave de ses organes ou employés. La Bourse ne peut être tenue pour responsable des dommages suivants:

- a) mesures de la Bourse dans le cadre de situations exceptionnelles;
- b) injonctions de la Bourse;
- c) incapacité partielle ou totale d'utiliser le système de bourse, les infrastructure de compensation et de règlement ou autre problème technique;
- d) traitement ou transmission erroné ou incomplet des données;
- e) erreur de manipulation par le participant ou une personne tierce;
- f) interruption ou résiliation de la participation, suspension ou exclusion d'un participant; et
- g) refus de transaction par une contrepartie centrale.

² La Bourse décline toute responsabilité pour les revendications allant au-delà des dommages directs, comme le remplacement de dommages indirects et consécutifs tels que le manque à gagner ou le surcroît de dépenses.

6.2 Responsabilité du participant

¹ Le participant est tenu responsable:

- a) des actions et omissions de ses organes, employés et personnes qu'il a mandatées; et
- b) des actions et omissions de ses clients DEA.

² Le participant est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter les dommages. Il doit en outre disposer de systèmes, contrôles et processus adaptés afin de surveiller les contrats et les transactions et de réduire les risques potentiels.

7. Suspension et achèvement de la participation

7.1 Suspension de la participation

¹ La Bourse peut à tout moment bloquer l'accès d'un participant au système de bourse et/ou effacer ses ordres:

- a) s'il ne respecte pas les règlements de la Bourse ou d'une contrepartie centrale;
- b) si le participant n'est pas en mesure d'exécuter ses transactions correctement;
- c) en cas de retard de paiement dans le cadre de créances d'argent de la Bourse ou de la contrepartie centrale vis-à-vis du participant ou en cas d'insolvabilité menaçante ou survenue;
- d) en cas d'introduction d'une procédure de prorogation, de sursis concordataire ou de liquidation à l'encontre du participant ou d'une procédure pénale contre le participant ou contre l'un de ses organes; et
- e) en cas de non-utilisation durable du système de bourse.

² La Bourse peut publier la suspension en nommant le participant.

³ Il est également possible d'interrompre la participation dans le cadre d'une procédure de sanction.

7.2 Achèvement de la participation

7.2.1 Résiliation

¹ Le participant ou la Bourse peuvent à tout moment résilier le contrat de participation en fin de mois en respectant un délai de résiliation de quatre semaines.

² Il est également possible d'exclure le participant dans le cadre d'une procédure de sanction.

7.2.2 Conséquences de l'achèvement de la participation

¹ La résiliation entraîne l'achèvement du contrat de participation. Tous les devoirs d'exécution du participant vis-à-vis des sociétés de groupe du SIX Group n'en sont en rien affectés.

² La Bourse publie l'achèvement de la participation d'un participant.

8. Possibilités de recours

¹ Le participant peut recourir contre les décisions suivantes de la Bourse auprès de l'Instance de recours indépendante:

- a) refus d'admission;
- b) exclusion;
- c) refus d'enregistrement d'un trader; et
- d) retrait de l'enregistrement d'un trader.

² La procédure est régie par le Règlement de l'Instance de recours de la Bourse.

II Négoce

Les dispositions de la partie II régissent l'organisation du négoce boursier.

9. Dispositions générales

9.1 Négoce en bourse

¹ La Bourse distingue entre le négoce dans le carnet d'ordres et le négoce hors carnet d'ordres.

² Une transaction dans le carnet d'ordres est appelée «Transaction boursière dans le carnet d'ordres».

³ Une transaction hors carnet d'ordres que le participant notifie à la Bourse selon ch. 11 est appelée «Transaction boursière hors carnet d'ordres». Une telle transaction est régie par les dispositions du présent Règlement relatif au négoce.

⁴ Une transaction hors carnet d'ordres qui n'est pas notifiée à la Bourse mais à une instance pour les déclarations reconnue par la Bourse ou à un Trade Data Monitor (TDM) est appelée «Transaction hors Bourse». Une telle transaction n'est pas régie par les dispositions du présent Règlement relatif au négoce.

9.2 Conduite sur le marché

¹ Le participant et ses traders sont tenus de se conformer aux règles de marché applicables, notamment aux règles définies dans la Circulaire de la FINMA intitulée «Règles de conduite sur le marché» (Circ. FINMA 08/38), à assurer l'intégrité du marché et à s'abstenir d'employer des pratiques déloyales. Les transactions en valeurs mobilières doivent s'intégrer dans un contexte économique et correspondre à une véritable offre et demande.

² En particulier, les pratiques de négoce suivantes sont interdites:

- a) transaction en valeurs mobilières et saisie d'ordres afin de simuler des activités de marché ou de liquidité ou de produire une distorsion des cours boursiers ou de l'évaluation des valeurs mobilières ainsi que les transactions et ordres fictifs;
- b) transaction en valeurs mobilières à des prix divergeant nettement des prix négociés en Bourse, dans la mesure où ceci constitue une violation de l'intégrité du marché;
- c) saisie dans le carnet d'ordres d'ordres réciproques ayant fait l'objet d'une entente préalable pour lesquels entre la saisie de l'ordre et l'ordre réciproque suivant il ne s'est pas écoulé plus de 15 secondes; et
- d) saisie d'ordres réciproques dans une valeur mobilière pour le même ayant droit économique. Ne sont pas interdits les ordres réciproques négociés à propre compte lorsque le participant est en mesure de prouver que les différents ordres ont été saisis individuellement dans le système de bourse et sans entente préalable. Le participant doit tout mettre en œuvre pour éviter les transactions cross trade non permises.

³ Les transactions découlant d'un comportement de marché non admis seront annulées par la Bourse ou par le participant sur instruction de la Bourse ou rejetées par la Bourse dans le cas d'une transaction hors carnet d'ordres. La Bourse se réserve le droit de prononcer, en plus de l'annulation ou du rejet, des sanctions.

9.3 Segments de négoce

¹ La Bourse définit les segments de négoce et affecte les différentes valeurs mobilières aux différents segments.

² La Directive «Négoce» détermine les modalités de négociation, c'est-à-dire le modèle de marché, le déroulement d'une journée de négoce ainsi que les heures et jours de négoce et les jours de compensation.

9.4 Régulation du marché

¹ La Bourse régule le négoce et promeut ainsi la transparence, l'efficacité et la liquidité du marché des valeurs mobilières dans le but de traiter les investisseurs et les participants sur un pied d'égalité et de protéger les investisseurs.

² La Bourse peut interrompre le négoce, effacer des ordres du carnet d'ordres, déclarer caduques et annuler des transactions effectuées ou exiger des participants la résolution de ces ordres.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

9.5 Surveillance du marché

¹ L'organe de surveillance indépendant Surveillance & Enforcement (SVE) contrôle le négoce quant au respect des dispositions légales et du Règlement relatif au négoce.

² Le SVE surveille notamment la formation des cours et les transactions de manière à pouvoir mettre à jour l'utilisation de connaissances confidentielles, les manipulations de cours et autres violations légale.

³ L'organe de surveillance informe la FINMA et le cas échéant les autorités pénales compétentes en cas de violations supposées de la loi ou d'autres irrégularités.

9.6 Déclaration

Toutes les transactions effectuées en Bourse au titre des ch. 9.1 al. 2 et 9.1 al. 3 sont considérées comme déclarées au sens de la LVBM et de l'OBVM-FINMA.

9.7 Publicité du négoce

¹ La Bourse publie les données nécessaires à la transparence du négoce en valeurs mobilières qui ont été transmises par le participant ou générées par le système de bourse, à savoir les informations sur les cours des valeurs mobilières négociées et leurs volumes.

² La publication s'effectue sans délai, sous réserve d'un report de la publication selon ch. 11.1.5.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

10. Négoce dans le carnet d'ordres

10.1 Carnet d'ordres

¹ La Bourse tient, pour chaque valeur mobilière, un ou plusieurs carnets d'ordres. Celui-ci contient tous les ordres classés et gérés selon leur prix et la date de leur entrée en bourse.

² Les ordres contenus dans le carnet d'ordres sont fermes.

10.2 Ordres

¹ Un ordre est une offre ferme consistant dans l'achat ou la vente d'un certain nombre de valeurs mobilières à un prix illimité ou limité.

² Des ordres peuvent être saisis dans le carnet d'ordres, modifiés ou effacés dans les temps prévus pour ces opérations. Tous les ordres entrants sont datés automatiquement et dotés d'un numéro d'identification. Les ordres modifiés perdent la priorité que leur conférait leur datation et sont dotés d'une nouvelle indication temporelle.

³ Des ordres doivent être signalés comme suit:

- a) en tant qu'opérations au nom d'un client, lorsque le négoce s'effectue en propre nom mais pour le compte d'un client; et
- b) en tant qu'opérations pour compte propre, lorsque le négoce s'effectue en propre nom et pour propre compte.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

10.3 Market making

¹ La Bourse définit les segments dont le négoce est soutenu par le market making et admet, pour chaque valeur mobilière, un ou plusieurs market makers selon ch. 5.

² Le market maker s'engage à assurer la liquidité du marché des valeurs mobilières concernées en effectuant, pendant une certaine partie des heures de négoce, les opérations suivantes:

- a) cotation d'un cours acheteur et cours vendeur;
- b) offre d'un volume acheteur et vendeur minimal; et
- c) non-dépassement d'un écart cours acheteur/vendeur maximal (*spread*).

³ Les dispositions du market making régissent uniquement les participants qui ont conclu un contrat de market maker.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

10.4 Modèle de marché et règle de détermination des prix

¹ La Bourse définit les modèles de marché ainsi que les règles permettant de déterminer les prix dans le carnet d'ordres.

² Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

10.5 Situations particulières

¹ On entend par situations particulières les situations extraordinaires et les urgences.

² La Bourse décide, à sa propre appréciation, s'il s'agit d'une telle situation.

10.5.1 Situations extraordinaires

¹ Si une situation extraordinaire survient, la Bourse peut prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires dans le cadre de la régulation du marché, afin de maintenir un négoce aussi loyal et ordonné que possible.

² La Bourse peut exécuter toutes les interventions qui lui semblent nécessaires, notamment reporter l'ouverture du négoce d'une valeur mobilière, interrompre le négoce permanent d'une valeur mobilière, effacer des ordres ou déclarer caduques les contrats conclus.

³ Les situations extraordinaires peuvent être:

- a) existence de grandes fluctuations, notamment lorsqu'une transaction diverge nettement du prix négocié sur le marché;

- b) décisions et informations étant sur le point d'être publiées et pouvant influencer sensiblement le cours d'une valeur mobilière (informations susceptible d'influencer les cours); ou
- c) autres situations pouvant entraver un négoce loyal et ordonné.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

10.5.2 Situations d'urgence

¹ En outre, la Bourse est en mesure, dans des situations d'urgence, de suspendre des règlements, dont le Règlement relatif au négoce, ou de les remplacer temporairement par de nouvelles dispositions. La Bourse peut notamment exiger des participants de transmettre les instructions de règlement directement à une organisation de règlement reconnue. La Bourse peut suspendre temporairement une partie du négoce ou le négoce tout entier.

² Les situations d'urgence sont notamment:

- a) panne du système de bourse ou de l'infrastructure d'accès à la Bourse ou à une partie de celle-ci;
- b) panne du système d'accès d'un participant;
- c) panne de l'infrastructure de compensation et de règlement;
- d) survenance d'un cas de force majeure; ou
- e) autres événements pouvant entraver un négoce loyal et ordonné.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

10.5.3 Annulation et résolution de transactions

¹ Dans des situations particulières, la Bourse peut, à sa propre appréciation ou sur demande d'un participant, déclarer caduques certaines transactions.

² Si la Bourse déclare une transaction invalide, elle peut l'annuler ou exiger des participants concernés la résolution de l'opération par une transaction d'annulation.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

11. Transactions boursières hors carnet d'ordres

¹ Les transactions négociées hors carnet d'ordres sont régies par les dispositions du présent Règlement relatif au négoce, si

- a) les parties concluent, avant ou au moment de la transaction, que la transaction suivra les dispositions du Règlement relatif au négoce;
- b) la transaction est déclarée à la Bourse selon les dispositions du Règlement relatif au négoce; et
- c) la Bourse peut confirmer la plausibilité de la transaction annoncée.

² Si ces conditions ne sont pas toutes remplies en même temps, les dispositions correspondantes du Règlement relatif au négoce ne sont pas applicables.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

11.1 Déclaration de transactions à la Bourse

Les dispositions suivantes sont applicables pour la déclaration de transactions à la Bourse:

11.1.1 Contenu de la déclaration de transactions

¹ La déclaration à la Bourse doit comprendre au moins les informations suivantes:

- a) identification du participant;
- b) désignation du type de transaction (achat/vente);
- c) identification des valeurs mobilières échangées;
- d) volume de l'exécution (nominal pour les obligations, en coupures pour les autres unités négociables);
- e) cours;
- f) date de l'exécution (date et heure de la transaction);
- g) date valeur, dans la mesure où celle-ci diverge de la règle générale;
- h) information s'il s'agit d'une transaction en nom propre ou pour un client;
- i) désignation de la contrepartie (participant, autre négociant en valeurs mobilières, client);
- j) identification boursière; et
- k) Trade Type.

² Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

11.1.2 Délais de déclaration pour les transactions

¹ Les transactions doivent être déclarées à la Bourse dans les délais impartis.

² La Bourse détermine pour chaque segment de négociation les délais maximaux pour la déclaration des transactions.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

11.1.3 Fonctions de déclaration

a) Déclaration de transaction bilatérale

¹ Le participant déclare à la Bourse les transactions conclues avec un autre participant sous forme d'une déclaration de transaction bilatérale. S'il s'agit de valeurs mobilières admissibles CCP, les transactions peuvent être compensées par une contrepartie centrale.

² Le participant déclare à la Bourse les transactions conclues avec un non-participant ayant le statut de négociant en valeurs mobilières au moyen d'une déclaration de transaction bilatérale. Il n'y a pas de règlement automatique.

b) Déclaration de transaction unilatérale

Le participant déclare à la Bourse les transactions conclues avec un opérateur n'ayant pas le statut de négociant en valeurs mobilières au moyen d'une déclaration de transaction unilatérale. Il n'y a pas de règlement automatique.

11.1.4 Correction des déclarations de transaction

¹ L'obligation de déclarer incombe au participant.

² Les déclarations incorrectes doivent être rectifiées par le participant.

³ A la demande du participant, la Bourse peut supprimer une déclaration de transaction.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

11.1.5 Report de la publication

¹ La Bourse est en droit de différer la publication des transactions.

² Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

11.2 Services «Over the Exchange»

¹ La Bourse offre différents services pour les transactions effectuées hors carnet d'ordres selon ses règles (services «Over the Exchange», OTE).

² Les prestations OTE sont uniquement proposées aux participants de SIX Swiss Exchange. Suivant le service, il y a éventuellement lieu de conclure un contrat spécifique.

³ Les transactions réalisées dans le cadre de prestations OTE sont notifiées à la Bourse conformément au ch. 11. Elles sont désignées sous le terme «transactions boursières hors carnet d'ordres». Ces transactions sont régies par les dispositions du présent Règlement relatif au négoce.

⁴ Les détails sont réglés dans la Directive Services «Over the Exchange».

12. Utilisation et publication d'informations relatives au marché

¹ La Bourse donne des informations relatives au marché (tels que des informations sur les cours, les chiffres d'affaires et autres) tout en respectant le secret professionnel au titre de l'art. 43 LBVM.

² Le participant et ses négociants peuvent utiliser les informations relatives au marché transmises par l'intermédiaire du système de bourse.

³ La Bourse est en droit de prélever des émoluments auprès des participants et des tiers pour la diffusion d'informations relatives au marché.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Informations du marché».

III Compensation et règlement

Les dispositions de la partie III régissent la compensation et le règlement de transactions boursières.

13. Dispositions générales

¹ Les transactions en valeurs mobilières peuvent être compensées et effectuées avec ou sans le recours d'une contrepartie centrale.

² La Bourse détermine les valeurs mobilières qualifiées pour être compensées par une contrepartie centrale («valeurs mobilières admissibles CCP»).

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

13.1 Réalisation de transactions

Les transactions doivent être transférées et réglées dans un délai de trois jours de négoce (T +3, «date valeur»). Les transactions réalisées dans le cadre de services OTE sont régies par les dispositions des organismes de compensation et de règlement.

13.2 Instructions de compensation et règlement

¹ La Bourse transfère les informations relatives aux transactions à la contrepartie centrale au nom des participants ou des mandants concernés ou, s'il s'agit de valeurs mobilières admissibles CCP, directement à l'organisation de règlement correspondante.

² Pour les opérations ayant fonction d'annonce de transaction, la Bourse ne transfère aucune instruction à l'organisation de règlement.

14. Transactions sans recours à une contrepartie centrale

14.1 Parties contractuelles

Une transaction établit une relation contractuelle entre les participants concernés. Les parties au contrat assument le risque de la contrepartie.

14.2 Contenu du contrat

Si les participants concernés n'ont pas conclu d'accord contraire, le contrat conclu selon ch. 14.1 contient les éléments suivants.

14.2.1 Pour les titres de participation et parts de fonds de placement

¹ Les droits et obligations (dont les droit de souscription, les coupons, etc.) ainsi que le fardeau du risque concernant et découlant des valeurs mobilières sont transférés à l'acheteur à la conclusion du contrat.

² Les titres de participation et parts de fonds de placement sont négociés avec les droits aux dividendes, remboursements de capitaux, droits de souscription et autres formes de distribution, mais sans un éventuel capital de libération impayé («cum»).

³ À partir du jour ex, le négoce des valeurs mobilières s'effectuent avec droits aux dividendes, remboursements de capitaux, droits de souscription et autres formes de distribution («ex»).

⁴ Le jour ex est déterminé par l'émetteur. La Bourse publie le jour ex de manière appropriée, mais sans aucune garantie.

14.2.2 Pour les produits dérivés

¹ Les droits et obligations ainsi que le fardeau du risque concernant et découlant des valeurs mobilières vendues sont transférés à l'acheteur à la conclusion du contrat.

² Les droits de souscription négociés séparément sont négociés au plus tard un jour de négoce avant écoulement du délai d'exercice.

14.2.3 Pour les emprunts

a) Principe

Les droits (coupons compris) et obligations ainsi que le fardeau du risque concernant et découlant des valeurs mobilières vendues sont transférés à l'acheteur à la conclusion du contrat.

Les emprunts sont négociés en pour-cent de leur valeur nominale. Les intérêts courus sont calculés sur la valeur nominale au taux indiqué dans le système de bourse et portent sur la période comprise entre la date d'échéance du dernier coupon payé et la date valeur de la transaction. Cet intérêt vient s'ajouter au prix à payer par l'acheteur.

Pour le calcul des intérêts courus, la méthode 30/360 est généralement utilisée, le mois de février étant comptabilisé comme ayant 30 jours, à moins que les conditions d'emprunt mentionnent une autre méthode.

b) Emprunts en souffrance

Les emprunts en souffrance ou dont les coupons n'ont été payés que partiellement sont négociés sans compensation des intérêts courus (*flat*). Les coupons désignés dans le système de bourse doivent donc être également transférés. Ces valeurs mobilières sont dotées d'un signe distinctif dans le système de bourse.

Les obligations dont le service des intérêts n'est plus effectué conformément aux conditions d'emprunt par suite de restrictions monétaires, de moratoire dans les transferts ou d'autres circonstances extraordinaires, mais pour lesquelles subsiste une possibilité de revalorisation des coupons échus, se négocient sans intérêts courus. Ces valeurs mobilières portent dans le système de bourse une mention les identifiant comme emprunts avec coupon mais sans intérêts courus.

Dans certains cas particuliers, la Bourse peut fixer des règles divergentes.

c) Emprunts avec nominal et intérêts libellés dans des monnaies différentes

Les emprunts avec un nominal et des intérêts libellés dans des monnaies différentes, sont négociés en bourse sans compensation des intérêts courus (*flat*). Les coupons désignés dans le système de bourse doivent donc être également transférés. Ces valeurs mobilières sont dotées d'un signe distinctif dans le système de bourse.

14.2.4 État et négociabilité des valeurs mobilières

Conformément aux dispositions de l'organisation de règlement concernée, les valeurs mobilières existantes physiquement et ne pouvant pas être transférées à l'aide d'une entrée scripturale, doivent être en bon état et négociables.

14.2.5 Garantie pour les défauts de la chose

¹ Le participant acheteur a l'obligation de vérifier immédiatement les valeurs mobilières reçues. S'il constate dans leur aspect des défauts relevant du ch. 14.2.4, il est tenu d'en aviser le participant vendeur au plus tard dans les deux jours de négoce dès la livraison.

² Pour tous les autres défauts, le délai de réclamation court 30 jours à partir du transfert. S'il s'agit de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles, la réclamation peut encore être faite dans un délai d'une année à partir de la date du transfert des valeurs mobilières. La réclamation doit être notifiée au plus tard 14 jours après la date où ils ont été découverts.

³ Si la réclamation a été faite en temps utile, l'acheteur a droit à l'échange des valeurs mobilières contre des valeurs mobilières de bonne livraison, mais il n'a pas le droit de résilier la vente ou de demander une réduction du prix.

14.2.6 Garantie en cas d'éviction

Le droit à la garantie en cas d'éviction selon les art. 192 ss CO et suivants demeure réservé à l'acheteur, même s'il n'a pas fait usage du droit d'échange prévu au ch. 14.2.5. Ce droit se prescrit après dix ans.

14.2.7 Conséquences en cas de retard

a) Buy-in

Si une transaction ne peut être réalisée à la date valeur parce que le participant retardataire («vendeur retardataire») ne possède pas les valeurs mobilières, celui-ci dispose de trois jours de négoce supplémentaires pour acheter les valeurs mobilières manquantes (buy-in du participant vendeur). Le vendeur retardataire devra rembourser au participant acheteur («acheteur») les frais directs et indirects (y compris les frais découlant d'un éventuel prêt de valeurs mobilières).

Si le vendeur retardataire n'est pas en mesure d'acquérir et de livrer les valeurs mobilières manquantes au plus tard quatre jours de négoce après la date valeur (T+7) 12h00 HEC, l'acheteur est en droit d'effectuer un achat de couverture (buy-in). L'acheteur doit informer la Bourse ainsi que le vendeur retardataire au plus tard à minuit du jour de négoce précédant de son intention de réaliser un tel achat de couverture.

Le vendeur retardataire prend en charge les frais occasionnés par l'achat de couverture (Buy-in), notamment la différence lorsque le prix des valeurs mobilières concernées a augmenté. Si le prix des valeurs mobilières a baissé, le vendeur n'a pas droit au remboursement de cette différence.

Si l'opération de Buy-in ne peut pas être menée à bien au jour T+7 en raison du manque de liquidité des valeurs mobilières, l'acheteur est en droit d'entreprendre des tentatives de Buy-in pendant 13 jours bancaires supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'à T+20.

Une fois l'opération de Buy-in menée à bien, l'acheteur informe la Bourse ainsi que le vendeur retardataire par télécopie ou par voie électronique en indiquant les détails du décompte.

b) Indemnisation

Si les tentatives de buy-in de l'acheteur échouent, le contrat entre le vendeur retardataire et l'acheteur prend fin à la clôture du négoce du jour T+20 et se voit remplacé par le droit à indemnisation de l'acheteur.

Les droits à indemnisation s'élèvent à 30 % du prix d'achat contractuel, ou au cours de clôture au jour T+20 si celui-ci est supérieur.

14.2.8 Droit applicable et clause d'arbitrage

Le contrat conclu par les participants est régi par le droit suisse. Les compétences sont définies selon le ch. 24.

14.3 Exécution

¹ Les transactions effectuées sans recours à une contrepartie centrale doivent être négociées par une organisation de règlement reconnue par la Bourse.

² Il incombe au participant de transmettre à l'organisation de règlement les instructions relatives aux opérations ayant été envoyées à la Bourse avec fonction d'annonce de transaction.

³ Le règlement des valeurs mobilières doit avoir lieu dans la devise convenue.

15. Transactions avec recours à une contrepartie centrale

¹ Les transactions dans le carnet d'ordres de valeurs mobilières admissibles CCP sont décomptées et exécutées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

² La compensation et le règlement des transactions réalisées dans le cadre de prestations hors bourse s'effectuent obligatoirement par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

³ Les transactions hors carnet d'ordres de valeurs mobilières admissibles CCP sont décomptées et exécutées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies:

- a) les participants à la transaction ont convenu que la transaction sera décomptée et exécutée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale; et
- b) la transaction est annoncée à la Bourse par la fonction de confirmation de transaction et transmise pendant le jour de compensation défini par la contrepartie centrale.

15.1 Parties contractuelles

15.1.1 Transactions dans le carnet d'ordres

¹ Après l'entrée d'une transaction dans le carnet d'ordres, la contrepartie centrale conclut un contrat avec le participant acheteur en tant que vendeuse et avec le participant vendeur en tant qu'acheteuse. La contrepartie centrale peut refuser la transaction ou le rôle de contrepartie centrale conformément à ses propres dispositions. Dans ce cas, aucun contrat n'est conclu entre les participants à la transaction et la transaction est caduque. Personne ne pourra faire valoir des revendications vis-à-vis de la Bourse ou de l'autre participant.

² Les participants à la transaction ne sont à aucun moment unis par une relation contractuelle.

³ La Directive «Négoce» règle la notification de l'identité de la contrepartie aux participants à la transaction.

15.1.2 Transactions hors carnet d'ordres

15.1.2.1 Dispositions générales

¹ Après la conclusion d'une transaction hors carnet d'ordres, la contrepartie centrale passe un contrat avec le participant acheteur en qualité de vendeuse et un contrat avec le participant vendeur en qualité d'acheteuse. Elle peut refuser la transaction ou le rôle de contrepartie centrale conformément à ses propres dispositions.

² Une transaction négociée hors carnet d'ordres donne naissance à un contrat entre les participants concernés. Ce contrat reste valide même si la contrepartie centrale refuse d'intervenir dans la transaction. Sauf accord contraire des participants, ce sont alors les dispositions du ch. 14.2.1 qui s'appliquent par analogie.

15.1.2.2 Exception applicable à SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS)

¹ Les transactions conclues hors carnet d'ordres dans le cadre de SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS) sont régies mutatis mutandis par les dispositions du ch. 15.1.1 al. 1 et 15.1.1 al. 2.

² La question de la divulgation de l'identité de la contrepartie aux participants impliqués dans la transaction est réglée par la Directive «Services Over the Exchange».

15.1.3 General Clearing Member (GCM)

¹ Les participants qui ne sont pas membre d'une organisation de compensation reconnue par la Bourse (Non-Clearing Members, NCM) doivent désigner un General Clearing Member (GCM) reconnu par la Bourse.

² Pour les transactions dans lesquelles un NCM intervient, la Bourse transmet à la contrepartie centrale les indications relatives au GCM désigné par le NCM.

15.2 Contenu du contrat

Les règles de la contrepartie centrale sont applicables. Les dispositions du ch. 14 sont applicables de manière subsidiaire.

15.3 Exécution

¹ La contrepartie centrale mandate l'organisation de règlement de transférer les valeurs mobilières.

² À la livraison des droits et autres revendications, le participant doit respecter les exigences et délais de l'organisation de règlement concernée et se tenir aux procédures et délais définis dans les dispositions de la contrepartie centrale.

IV Surveillance et application

Les dispositions de la partie IV règlent la surveillance et l'application du Règlement relatif au négoce ainsi que les sanctions que la Bourse peut prononcer à l'encontre des participants et de ses négociants.

Les sanctions sont régies par le Règlement de procédure de la Bourse.

16. Devoirs de renseignements

La Bourse est en droit d'exiger du participant tous les renseignements et informations dont la Bourse a besoin pour faire respecter le Règlement relatif au négoce, tout en respectant le secret bancaire. Elle peut notamment effectuer des inspections et faire des enquêtes auprès des traders.

17. Révision

¹ La Bourse est en droit à tout moment d'exiger du participant qu'il mandate une société d'audit reconnue ou de mandater, sur demande du participant, un organe de révision interne pour qu'il vérifie le respect des dispositions de la réglementation. Dans certaines situations particulières, la Bourse peut à tout moment exiger des participants qu'ils fassent vérifier la conformité de certaines procédures et transactions au Règlement relatif au négoce et qu'ils transmettent à la Bourse un rapport dans le respect du secret bancaire.

² Si le participant ne désigne aucune société d'audit, la Bourse en nommera une.

³ Le participant prend en charge les frais générés par les audits exigés par la Bourse.

18. Violation du Règlement relatif au négoce

En cas de violation de dispositions du Règlement relatif au négoce, la Bourse peut prononcer des sanctions à l'encontre d'un participant et/ou d'un trader, notamment pour les actions et omissions suivantes:

- a) violation des règlements de la Bourse;
- b) violation des conventions contractuelles conclues avec la Bourse;
- c) non-respect des injonctions de la Bourse;
- d) endommagement tenté ou commis du système de bourse;
- e) manipulation tentée ou commise du système de bourse ou manipulation de ce dernier ou de ses interfaces techniques;
- f) utilisation ou transmission illicite du logiciel de la Bourse ou des données reçues du système de bourse;
- g) entrave de l'organe de révision dans l'exécution de ses activités; et
- h) non-coopération à la procédure de sanction et non-respect d'une décision de sanction ou d'arbitrage.

19. Sanctions

¹ Les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

- a) contre un participant: avertissement, suspension ou exclusion, amende et/ou peine conventionnelle jusqu'à une hauteur maximale de CHF 10 millions;
- b) contre un trader: avertissement, suspension ou retrait de l'enregistrement.

² Pour déterminer les sanctions, la gravité de la violation, le degré de responsabilité ainsi que les éventuelles sanctions antérieures infligées au participant ou au trader sont pris en compte.

³ Les sanctions infligées au participant ou au trader ainsi que les violations sur lesquelles elles ont été prononcées peuvent être rendues publiques aux participants et au public.

V Dispositions finales

20. Confidentialité

¹ La Bourse, ses organes, ses employés et ses représentants sont soumis au secret boursier selon l'art. 43 LBVM.

² Sauf réglementation légale différente ou règles du présent Règlement relatif au négoce différentes, la Bourse traite toutes les informations afférentes aux participants qu'elle reçoit en vertu du présent Règlement relatif au négoce de manière confidentielle. La Bourse publie de telles informations confidentielles qu'avec l'accord du participant concerné.

³ L'utilisation de données anonymes (comme les données relatives aux cours et chiffres d'affaires des valeurs mobilières) ne permettant pas d'identifier le participant qui se cache derrière, ne constituent pas une enfreinte à l'obligation de confidentialité.

⁴ La Bourse peut donner accès à ces données aux sociétés holding du SIX Group ainsi qu'à des tiers (p. ex. aux organisations de compensation et de règlement), dans la mesure où la Bourse s'assure que ces derniers soient liés à des dispositions de confidentialité similaires à celles figurant dans le présent Règlement relatif au négoce.

⁵ Sauf dispositions légales obligatoires, la Bourse est en droit de transmettre aux autorités de surveillance, organes de surveillance d'autres bourses et autorités d'exécution, des informations relatives aux participants ou demander de ces institutions des informations correspondantes.

21. Caducité partielle

L'éventuelle caducité de certaines dispositions du présent Règlement relatif au négoce n'entrave en rien la validité des autres dispositions. Si une ou plusieurs dispositions du Règlement relatif au négoce devaient s'avérer entièrement ou partiellement caduques, elles doivent être interprétées comme si elles étaient valides. Si ceci est impossible, la Bourse édictera, dans des délais appropriés, un nouveau règlement qui entrera en vigueur conformément aux dispositions relatives à la modification du présent Règlement relatif au négoce.

22. Modification du Règlement relatif au négoce

Le présent Règlement relatif au négoce peut être modifié à tout moment. Les modifications seront notifiées aux participants dans les temps avant leur entrée en vigueur et publiées sur le site Internet de la Bourse. Les modifications sont obligatoires pour les participants, à condition qu'au moment de leur entrée en vigueur, aucune résiliation du contrat de participation n'ait été prononcée par le participant les refusant.

23. Obligations

¹ Avec son admission, le participant reconnaît explicitement le Règlement relatif au négoce ainsi que les autres dispositions de la Bourse.

² En cas de contradiction, c'est la version allemande du Règlement relatif au négoce et des Directives qui fait foi.

24. Droit applicable et clause d'arbitrage

¹ Le présent Règlement relatif au négoce est régi par le droit suisse et a été édicté dans le cadre de l'autorégulation au sens des art. 3 à 7 LBVM. Cette élection de droit est également applicable aux questions juridiques mentionnées à l'art. 2 al. 1 de la Convention de La Haye sur les titres.

² Les litiges avec SIX Swiss Exchange SA et les organes de régulation (actuellement: le Regulatory Board, SIX Exchange Regulation, la Commission des sanctions, l'Instance de recours); notamment aussi en raison des sanctions prononcées, sont soumis à la juridiction exclusive et définitive du Tribunal arbitral siégeant à Zurich, après que les éventuelles instances de recours internes selon les bases juridiques mentionnées ci-dessus aient été préalablement épuisées. Le Tribunal arbitral se compose d'un président et d'un arbitre désigné par chaque partie pour la représenter dans le cas particulier. Le président et son adjoint sont élus par le Président du Tribunal fédéral pour une durée de quatre ans. Dans le cas d'une pluralité de demandeurs ou de défendeurs, ceux-ci s'accordent sur le choix d'un juge arbitral. En cas de défaut d'accord, le juge arbitral sera désigné par le tribunal compétent. Le président peut mener une procédure de conciliation orale. Pour les procédures d'arbitrage la partie 3 du Code de procédure civile suisse trouvera application. Dans tous les cas, un éventuel règlement d'arbitrage du Regulatory Board prévaudra sur le Code de procédure civile suisse et il est expressément prévu que le chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291) ne trouvera pas application.

25. Dispositions transitoires

¹ Les procédures d'admission en cours des participants sont évaluées sur la base des nouvelles dispositions.

² Les procédures de sanction en cours sont évaluées sur la base des anciennes dispositions.

³ Même les procédures de sanction qui commencent après l'entrée en vigueur du présent Règlement relatif au négoce seront évaluées sur la base des anciennes dispositions, dans la mesure où les actions et omissions correspondantes ont eu lieu sous l'ancien droit.

26. Entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement relatif au négoce a été décidé par le Regulatory Board le 12 février 2010 et entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

² La FINMA a approuvé le présent Règlement relatif au négoce le 26 février 2010.

27. Révision

¹ La révision des ch. 11.2, 13.1, 15 et 15.1.2 ordonnée par le Regulatory Board dans sa décision du 15 février 2011 a été approuvée par la FINMA le 8 avril 2011 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

² La révision des ch. 3.1 et 24 ordonnée par le Regulatory Board dans sa décision du 2 novembre 2011 a été approuvée par la FINMA le 21 novembre 2011 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

³ La révision des ch. 11.1.1, 11.1.3, 11.1.4 et 14.2.3 ordonnée par le Regulatory Board dans sa décision du 20 août 2012 a été approuvée par la FINMA le 11 septembre 2012 et entre en vigueur le 10 décembre 2012.